

Statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Puisaye – Forterre Val d'Yonne

(Arrêté portant constitution n°PREF/DCLC/2001/1103 du 4 décembre 2001 ; Arrêtés portant modification n°PREF/DCLD/2002/0096 du 28/02/2002 et n°PREF/DCLD/2002/0869 du 02/11/2002 ; Arrêté portant modification n°PREF/DCPP/SRCL/2012/0476 du 21 décembre 2012 ; Arrêté inter-préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2013/0521 du 24 décembre 2013 ; arrêté inter-préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2014/0418 du 23 octobre 2014 ; arrêté inter-préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0367, du 2 et 7 septembre 2015, portant statuts du PETR du Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne).

Titre 1 - Constitution - Objet - Siège social – Durée

Article 1 – Constitution et dénomination

Conformément aux dispositions des articles L.5741-1 à L.5741-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué par accord entre les Communautés de communes de Cœur de Puisaye, de Portes de Puisaye-Forterre, d'Orée de Puisaye et de Forterre Val d'Yonne, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (ci-après désigné PETR) du Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne sous la dénomination « Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne ».

Article 2 – Objet et attributions du PETR

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et L.5212-1 du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes dont les PETR constituent une catégorie juridique particulière, le PETR est constitué en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunautaire.

Le PETR a pour objet de favoriser un développement économique, social et culturel équilibré et durable sur le territoire du Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne. Dans cette perspective, le PETR a vocation à fédérer les acteurs territoriaux autour des politiques, programmes ou projets initiés par l'Union européenne, l'État, les collectivités territoriales et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale ou d'autres partenaires publics ou privés.

Le PETR participe à la mise en œuvre de ces politiques, programmes ou projets. A cette fin, il exerce, sans préjudice des compétences des membres qui le composent et à l'égard des seuls projets d'intérêt intercommunautaire du Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne définis ci-dessous, sous la forme exclusive d'activités d'ingénierie, d'animation, de coordination, de gestion et d'études, pour l'ensemble de ses membres et, selon le cas, en maîtrise d'ouvrage directe ou non, les attributions suivantes :

- a) Elaborer le projet de territoire du PETR en partenariat étroit avec les EPCI qui le composent ;**
- b) Développer l'ingénierie stratégique et opérationnelle nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre à l'animation et à la gestion du programme européen LEADER 2015-2020**
 - Le PETR agira en qualité de Groupe d'Action Locale (GAL) au sens du conventionnement Leader.
 - Le PETR prévoira les moyens de fonctionnement et d'ingénierie nécessaires pour assurer l'animation et la gestion du programme en cours.
 - Le PETR assurera le suivi du programme en lien avec le conseil de développement identifié comme organe de programmation des dossiers.

c) Développer l'ingénierie stratégique et opérationnelle nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre de contractualisations européennes, nationales, infra régionales et infra départementales des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires intercommunaux et porter, à ce titre, les différents dispositifs de contractualisation avec les départements de la Nièvre et de l'Yonne, la Région Bourgogne, l'État et l'Europe. (**Article L.5741-3, II du code général des collectivités territoriales**).

d) Compétence « élaboration, approbation, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale »
Article L.5741-3, I du Code général des collectivités territoriales

Le PETR du Pays de Puisaye-Forterre-Val d'Yonne est compétent pour l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le PETR pourra :

- Réaliser ou faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de cette compétence,
- Etablir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour ses missions,
- Associer à tous travaux l'État, la Région, les Conseils départementaux, les Chambres consulaires et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi d'un SCOT.
- Recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement.

e) Transition énergétique

Développer l'ingénierie stratégique et opérationnelle nécessaire à la définition et à la mise en œuvre de la transition énergétique et écologique sur le territoire du Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne en lien direct avec les EPCI membres (démarches TEPOS, TEPCV notamment).

Le PETR pourra intervenir dans le domaine de l'efficacité énergétique du patrimoine bâti public et privé par délégation de ses membres. Les opérations pour lesquelles il pourrait être mandaté relèveront du domaine des études, des diagnostics ou de l'animation d'opérations programmées.

f) Services à la population et santé publique

Les élus du PETR veilleront au respect du principe de répartition équilibrée et homogène des services à la population proposés sur le territoire.

Contrat local de santé

En matière de prévention-santé, le PETR pourra :

- Définir et animer une politique locale de santé à l'échelle du Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne et autour des champs suivants :
 - La prévention des risques et la promotion de la santé
 - Les soins ambulatoires et hospitaliers
 - L'accompagnement médico-social
- Élaborer, signer et animer un contrat local de santé avec l'agence régionale de santé de Bourgogne et permettre de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé par la coordination des financeurs, des acteurs et des politiques publiques impactant la santé.

Animation-gestion du Relais Parents-Assistants Maternels de Puisaye-Forterre

Le relais parents-assistants maternels est une structure qui contribue à répondre à des besoins d'accueil (par la mise en relation de l'offre et de la demande) et à créer un environnement favorable aux conditions et à la qualité d'accueil des enfants à domicile.

Le PETR exercera sa compétence animation-gestion du RAM et prévoira les moyens de fonctionnement nécessaires pour :

- Permettre et assurer la mise en œuvre et le fonctionnement du Relais « **Les P'tites Frimousses** » du Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne (gestion administrative et technique, évaluation et fonction employeur).
- Élaborer un Contrat Enfance Jeunesse.

Gestion, suivi et rayonnement de l'école de musique, de danse et de théâtre de Puisaye, établissement d'enseignement artistique public spécialisé.

1. Gestion de l'école de musique – volet enseignement

L'école de musique, de danse et de théâtre gérée par le PETR répondra aux critères inhérents aux établissements artistiques spécialisés tels que définis dans la Charte établie par le Ministère de la culture en 2001 et assurera un service en cohérence avec les schémas nationaux d'orientation pédagogiques (Danse _2005, théâtre _2006 et musique _2008).

Le PETR assurera la gestion de l'école de musique, de danse et de théâtre et devra ainsi permettre le développement d'un enseignement artistique offrant :

- Des cycles d'apprentissage gradués ;
- L'ensemble des cursus indispensables à une formation artistique de qualité, dans la diversité des styles, des époques et des modes d'apprentissages.

Les actions et les moyens mis en œuvre par le PETR s'inscriront dans les axes du schéma départemental de développement des enseignements artistiques de l'Yonne qui visent à :

- Contribuer au développement de la cohésion territoriale
- Diversifier l'offre d'enseignement artistique tout en élevant son niveau qualitatif
- Faciliter et encourager l'accès du public à l'enseignement artistique
- Rendre l'enseignement artistique plus attractif pour le public et les acteurs de la vie locale.

2. Suivi et mise en œuvre

Le PETR réunira les moyens nécessaires à la mise en œuvre, au fonctionnement et au suivi de l'école de musique, de danse et de théâtre de Puisaye pour la partie qui touche à l'enseignement.

Le PETR veillera à doter l'établissement d'enseignement artistique du personnel nécessaire à son bon fonctionnement tant administratif que pédagogique.

Le PETR s'assurera de l'élaboration d'un projet d'établissement, document politique déclinant les actions pédagogiques et artistiques de l'entité ainsi que les actions menées en faveur du développement des pratiques musicales, chorégraphiques et théâtrales. L'écriture du projet d'établissement revient au directeur en adéquation avec les orientations fixées par le comité syndical et la commission culture spécifiquement désignée.

Pour atteindre les objectifs définis dans le projet d'établissement, l'entité d'enseignement déploiera les moyens suivants :

- Cours d'éveil et de formation musicale,
- Cours d'instruments ou de chant,
- Cours de danse,
- Cours de théâtre,
- Encadrement des différentes pratiques musicales collectives (chorale, ateliers de musique d'ensemble, orchestre),
- Animations en milieu scolaire,
- Concerts (dans le cadre du cursus pédagogique),
- Création de répertoires et d'évènements,
- Point d'information.

3. Rayonnement territorial

Pour le volet enseignement, l'établissement artistique déploiera ses interventions sur l'ensemble du territoire couvert par le PETR à l'exception de la communauté de communes de Forterre Val d'Yonne.

Les cours individuels et pratiques collectives auront lieu au siège administratif de l'école sis 5, rue des Montagnes 89130 TOUCY ou dans des espaces mis à disposition par les collectivités membres selon des conditions définies par convention.

Pour l'organisation matérielle des manifestations ou spectacles sur les différents sites d'intervention de l'école de musique, de danse et de théâtre, le PETR se reposera sur l'association Ecole de musique, de danse et de théâtre de Puisaye qui gardera par ailleurs la gestion de la scène mobile dont elle est propriétaire ainsi que la propriété, la gestion et l'entretien du parc instrumental.

Article 3 – Durée

Le PETR du Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne est constitué pour une durée indéterminée.

Article 4 – Siège social

Le siège social du PETR est fixé à la mairie de SAINT-FARGEAU, rue Raymond Ledroit 89170 SAINT-FARGEAU. Il pourra être transféré sur simple décision du comité syndical.

Titre 2 – Administration et Fonctionnement du PETR

Article 5 – Composition du comité syndical

Conformément aux dispositions de l'article L.5741-1, II du code général des collectivités territoriales, le PETR est administré par un comité syndical composé de 43 délégués titulaires élus par les communautés de communes. Les présents statuts ne prévoient pas la désignation de suppléants.

La représentation des 43 délégués des communautés de communes se fait selon les strates de population (population totale INSEE au 1^{er} janvier de chaque année) et vaut pour l'exercice des compétences ou attributions suivantes:

- a) **Elaborer le projet de territoire du PETR en partenariat étroit avec les EPCI qui le composent**
- b) **Développer l'ingénierie stratégique et opérationnelle nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre à l'animation et à la gestion du programme européen LEADER 2015-2020**
- c) **Développer l'ingénierie stratégique et opérationnelle nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre de contractualisations européennes, nationales, infra régionales et infra départementales**
- d) **Compétence « élaboration, approbation, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale »**
- e) **Transition énergétique et écologique**
- f) **Services à la population et santé publique (dont Contrat local de santé et RAM)**

Strates de population	Nombre de représentants	Communautés de Communes
1200 à 1799 habitants	3	
1800 à 3399 habitants	5	
3400 à 4399 habitants	6	
4400 à 5399 habitants	7	Communauté de communes de l'Orée de Puisaye
	7	Communauté de communes de Forterre-Val d'Yonne
5400 à 6399 habitants	8	
6400 à 7399 habitants	9	
7400 à 8399 habitants	10	

8400 à 9399 habitants	11	Communauté de communes Portes de Puisaye-Forterre
9400 à 10399 habitants	12	
10400 à 11399 habitants	13	
11400 à 12399 habitants	14	
12400 à 13399 habitants	15	
13400 à 14399 habitants	16	
14400 à 15399 habitants	17	
15400 habitants et plus	18	Communautés de Communes Cœur de Puisaye
TOTAL	43	

L'exercice de la **compétence enseignement culturel et artistique-gestion de l'école de musique, de danse et de théâtre de Puisaye (volet pédagogique)** sera effectué par un comité syndical composé de 36 délégués dont la représentation s'établit sur les mêmes bases que celles édictées plus haut.

Strates de population	Nombre de représentants	Communautés de Communes
1200 à 1799 habitants	3	
1800 à 3399 habitants	5	
3400 à 4399 habitants	6	
4400 à 5399 habitants	7	Communauté de communes de l'Orée de Puisaye
5400 à 6399 habitants	8	
6400 à 7399 habitants	9	
7400 à 8399 habitants	10	
8400 à 9399 habitants	11	Communauté de communes Portes de Puisaye-Forterre
9400 à 10399 habitants	12	
10400 à 11399 habitants	13	
11400 à 12399 habitants	14	
12400 à 13399 habitants	15	
13400 à 14399 habitants	16	
14400 à 15399 habitants	17	
15400 habitants et plus	18	Communautés de Communes Cœur de Puisaye
TOTAL	36	

Le mandat des délégués appelés à siéger au comité syndical est lié à celui des assemblées délibérantes des membres du PETR les ayant désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des membres du PETR.

Article 6 – Organisation et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation du Président du PETR au moins deux fois par an au siège du PETR ou dans un lieu choisi par le comité syndical ou le bureau.

Le comité syndical est également réuni à la demande :

*Du bureau ;

*Ou du tiers des délégués du comité syndical sur un ordre du jour déterminé. Un délégué ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

Les séances du Comité syndical sont publiques, sauf s'il y a demande des deux tiers des délégués du comité syndical pour que cette instance se réunisse à huis-clos.

Les délibérations du Comité syndical et du Bureau ne sont valables, à la première convocation, que si plus de la moitié des membres sont présents. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. En cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, une nouvelle réunion du comité syndical est

convoquée par le Président dans un délai de 5 jours francs suivant la date de la première réunion, le comité syndical peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf celles qui concernent la modification des statuts ou le retrait d'un membre ou l'adhésion d'un ou plusieurs nouveaux membres qui sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 7 – Attributions du comité syndical

Le comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Le comité syndical exerce notamment les attributions suivantes :

- Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du PETR
- Il vote le budget et le compte administratif
- Il délibère sur les modifications à apporter aux statuts
- Il délibère sur l'adhésion de nouveaux membres et sur le retrait des membres du PETR.

Le comité syndical peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au Bureau, exception faite du vote du budget, de l'approbation des comptes et de la modification statutaire. Le comité syndical peut créer des commissions permanentes ou provisoires et en fixer le nombre, la composition et l'objet. Les commissions peuvent associer le Conseil de développement territorial aux travaux du PETR.

Article 8 – Composition du bureau

Le Bureau est composé du Président du PETR, de 2 Vice-présidents et de 13 autres personnes, soit 16 membres. La composition du bureau exprime une représentation équilibrée du territoire et chaque communauté de communes adhérente au PETR y est représentée.

Les deux vice-présidents et les membres du bureau sont élus par le comité syndical au scrutin secret.

Les élections sont présidées par le doyen d'âge, le secrétariat étant assuré par le benjamin.

Article 9 – Fonctionnement et attributions du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du Président du PETR. Le bureau prépare les décisions du comité syndical concernant les activités d'animation, de gestion et d'études mentionnées à l'article 2 des présents statuts.

Le Président rend compte des travaux du Bureau devant les membres du Comité syndical.

Article 10 : Président du PETR

Conformément aux dispositions de **l'article L. 5711-2 du code général des collectivités territoriales**, le Président du PETR est élu par le Comité syndical parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue jusqu'au renouvellement municipal suivant.

Il préside le Comité syndical et le Bureau. Le Président est l'organe exécutif du PETR, il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix, sauf en cas de scrutin secret.

Les attributions du Président :

- Représente le PETR dans les réunions et manifestations publiques ;
- Convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau ;
- Dirige les débats et contrôle les votes ;
- Met en oeuvre les actes relatifs à la gestion du PETR ;
- Est le responsable des services du PETR et est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion de biens du PETR ;
- Prépare et propose le budget du PETR et ordonne ses dépenses et ses recettes ;
- Rend compte, chaque année, au Comité syndical, de la situation du PETR et de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécutions des délibérations du Comité syndical et la situation financière du PETR ;
- Passe et exécute les marchés publics après délibération du Comité syndical dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements ;
- Représente le PETR devant la justice ;
- Peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, ses compétences aux Vice-présidents qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11 : Conférence des maires

Article L.5741-1, III du Code général des collectivités territoriales :

« Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR). Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet. La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an. »

Article 12 : Conseil de développement territorial

Article L.5741-1, IV du Code général des collectivités territoriales :

« Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle d'équilibre territorial et rural.

Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural.

Les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont déterminées par les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural.

Le Conseil de développement territorial dispose d'un rôle consultatif pour l'ensemble des compétences listées à l'article 2 à l'exception de celle relative à l'animation-gestion du programme Leader 2015-2020. A ce titre, le conseil de développement territorial est identifié comme comité de programmation.

Article 13 : Composition du Conseil de développement territorial

Le conseil de développement territorial est composé de 45 membres dont 15 représentants du collège des élus et 30 représentants issus de la société civile. Les membres du collège des élus sont désignés par le comité syndical et n'en sont pas obligatoirement issus. Le collège des acteurs locaux est également désigné par le comité syndical pour une durée de 3 ans renouvelables.

Les membres du conseil de développement territorial peuvent choisir de créer des commissions de travail thématiques en lien avec les orientations stratégiques du PETR.

Article 14 : Modalités de fonctionnement du conseil de développement territorial

En qualité de conseil de développement territorial du PETR

Présidé par un délégué syndical désigné par le comité syndical sur proposition du Président du PETR, le conseil de développement territorial siège soit en assemblée plénière, soit sous forme de commissions. Les propositions d'orientation que souhaite proposer le Conseil de développement territorial sont prises en commission ou en plénière à la majorité des voix exprimées.

En qualité de comité de programmation Leader

Le comité de programmation est l'organe décisionnel du groupe d'action locale (GAL) du programme Leader 2015-2020. Le Président du PETR est le Président du GAL et du comité de programmation.

- Examiner les projets qui lui sont proposés et valider (ou non) l'attribution de subvention Leader.
- Assurer le suivi et l'évaluation des avancées du programme par rapport aux objectifs fixés et réajuster éventuellement les priorités d'actions et la maquette financière.
- Etre un lieu de réflexion, de débats et de mobilisation pour favoriser l'émergence des projets en lien avec la stratégie Leader.

Article 17 : Projet de territoire

Article L.5741-2, I du code général des collectivités territoriales :

« Dans les douze mois suivant sa mise en place, le pôle d'équilibre territorial et rural élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent. Sur décision du comité syndical du pôle, les conseils généraux et les conseils régionaux intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le pôle d'équilibre territorial et rural. Il doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale applicable dans le périmètre du pôle. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Le projet de territoire est soumis pour avis à la conférence des maires et au conseil de développement territorial et approuvé par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui composent le pôle d'équilibre territorial et rural et, le cas échéant, par les conseils généraux et les conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

Sa mise en œuvre fait l'objet d'un rapport annuel adressé à la conférence des maires, au conseil de développement territorial, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du pôle et aux conseils généraux et conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les douze mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent. »

Article 18 : Convention territoriale

Cf. Article L.5741-2, II du code général des collectivités territoriales.

« Pour la mise en œuvre du projet de territoire, le pôle d'équilibre territorial et rural, d'une part, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui composent le pôle (...), d'autre part, concluent une convention territoriale déterminant les missions qui lui sont déléguées.

La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que (le cas échéant) les conditions dans lesquelles les services des établissements publics de coopération intercommunale sont mis à la disposition du pôle d'équilibre territorial et rural. »

Article 19 – Services unifiés

Cf. Article L.5741-2, III du Code général des collectivités territoriales

« Le pôle d'équilibre territorial et rural et les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent peuvent se doter de services unifiés dans les conditions prévues à l'article L. 5111-1-1 du présent code. Le pôle d'équilibre territorial et rural présente, dans le cadre de son rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire, un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent. »

Titre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 20 – Budget du PETR

Les dépenses du PETR correspondent à la mise en œuvre de ses attributions telles que décrites à l'article 2 des présents statuts ainsi qu'à son fonctionnement.

Les recettes du PETR comprennent notamment :

- Les contributions des membres adhérents au fonctionnement du PETR qui sont calculées selon les modalités décrites à l'article suivant (article 21) ;
- Les subventions obtenues par voie de convention auprès de l'Union européenne, de l'État, de la Région, des Conseils départementaux de l'Yonne et de la Nièvre et de tout autre partenaire public ou privé pour la réalisation des projets d'intérêt intercommunautaire mentionnés à l'article 2 des présents statuts ;
- La rémunération des services rendus aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi qu'à toute autre personne publique, à des associations ou à des particuliers dans le cadre de ses attributions ;
- Les produits, taxes et redevances correspondants aux services assurés par le PETR ;
- Le produit des dons et legs dont il peut bénéficier.

Les fonctions de receveur Syndical sont exercées par le trésorier public ayant compétence territoriale sur le siège social du PETR.

Article 21 – Contribution financière annuelle des membres adhérents au fonctionnement du PETR

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-20 du Code général des collectivités territoriales, les contributions des membres au fonctionnement du PETR sont obligatoires pendant la durée de vie de ce dernier et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du PETR l'ont déterminée.

La répartition des contributions entre les communautés de communes est établie en fonction de la population totale INSEE au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 22 – Retrait du PETR

Le représentant de l'État dans le département peut admettre le retrait de membres adhérents du PETR. En cas la procédure suivie est celle de l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales. Ce retrait suppose l'accord du Comité syndical exprimé à la majorité qualifiée des deux tiers.

Article 23 – Dissolution du PETR

La dissolution du PETR intervient conformément à l'article L.5721-7 du Code général des collectivités locales. Actifs et passifs du PETR sont alors liquidés au profit et à charge de chaque membre adhérent ou, le cas échéant, reversés à la structure qui lui succèdera.

Article 24 – Dispositions générales

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L.5244-1 à L.5212-34 du Code général des collectivités territoriales, pour autant qu'il n'est pas dérogé à l'application de ces dispositions par des dispositions de l'article L.5711-1 du CGCT et aux dispositions auxquelles il renvoie.

Article 25 –

Les secrétaires généraux des Préfectures de la Nièvre et de l'Yonne, les présidents des communautés de communes adhérentes au Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux Directions départementales des finances publiques de la Nièvre et de l'Yonne et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

Fait à Nevers, le

Le Préfet,

Le Préfet,